
Commission d'appel de l'aide aux sinistrés

Membres de la Commission

Président

Doug Dobrowolski, Domain

Vice-président

Jean-Paul Lebel, Brandon (bil.)

Membres

Trevor King, Warren ⁽¹⁾

Debbie Marantz, Winnipeg

Alice Bourgoïn, Grosse Isle

⁽¹⁾ Représentant de l'Association des Municipalités du Manitoba.

Mandat

La *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit un processus d'appel pour les demandeurs qui pensent ne pas avoir reçu toute l'aide à laquelle ils ont droit de la part du Programme d'aide financière aux sinistrés. Ce processus comporte deux étapes. La première étape est un examen par le coordonnateur général de l'Organisation de gestion des urgences du Manitoba. La deuxième étape est un examen externe effectué par la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés, qui est un tribunal administratif constitué de citoyens sous la direction du ministre responsable des Mesures d'urgence, c'est-à-dire le ministre de l'Infrastructure.

Le fonctionnement de la Commission est régi par la *Loi sur les mesures d'urgence* (« la *Loi* »).

Lorsqu'un programme d'aide aux sinistrés est mis en œuvre en vertu de la *Loi*, la Commission d'appel de l'aide aux sinistrés est responsable du règlement des appels conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*, à la Politique d'aide financière aux sinistrés, la *Loi sur le canal de dérivation de la rivière Rouge* et la *Loi sur l'aménagement hydraulique*.

La Commission entend les appels découlant des décisions de l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba (OMU) concernant l'aide en cas de sinistre. Ces appels visent généralement l'admissibilité de la demande ou le montant de l'indemnisation accordée.

La Commission peut régler un appel en confirmant la décision de l'Organisation des mesures d'urgence, en la modifiant ou en l'infirmand. Toutes les parties à l'appel sont ensuite informées par écrit de la décision de la Commission. Toute assistance accordée en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* est gratuite, et la décision rendue par la Commission ne peut pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision devant quelque tribunal que ce soit. Les décisions rendues en vertu de la *Loi sur le canal de dérivation de la rivière Rouge* et la *Loi sur l'aménagement hydraulique* peuvent faire l'objet d'un appel.

Membres

La Commission doit comporter au moins trois et au plus cinq membres. Un des membres est traditionnellement recruté parmi les membres de l'Association des municipalités du Manitoba. Au moins un des membres de la Commission doit être francophone.

Les membres sont nommés pour la période précisée dans le décret de nomination et restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Compétences souhaitables

Les membres doivent avoir une connaissance des besoins socioéconomiques des victimes de catastrophe, ainsi qu'une connaissance des enjeux agricoles. Au moins un membre doit être membre d'un conseil municipal. La composition de la Commission doit refléter une diversité de régions rurales et de régions urbaines. Les membres doivent être prêts à participer à un programme d'orientation détaillée sur les politiques et les lignes directrices du programme d'aide financière aux sinistrés, et ils doivent connaître les dispositions législatives relatives aux questions en litige. Il incombe au président ou au vice-président de la Commission de rédiger des décisions écrites qui peuvent faire l'objet d'appels devant des tribunaux.

Réunions

La Commission se réunit au moins une fois par mois, ou autant de fois que jugé nécessaire en raison du nombre d'appels. Les audiences ont lieu à Winnipeg et ailleurs dans la province.

Rémunération

Président ou présidente : 138 \$ par réunion (maximum de 3,5 heures)
243 \$ par réunion de plus de 3,5 heures
Membres : 79 \$ par réunion (maximum de 3,5 heures)
138 \$ par réunion de plus de 3,5 heures